



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2026

* * * * *

Session des 27 et 28 août 2025

Troisième épreuve d'admissibilité du concours interne : Note administrative

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 1

Sujet :

Vous êtes magistrat ou magistrat en détachement auprès de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (sous-direction des polices administratives).

Le sous-directeur vous confie le soin de rédiger une note brève (3 pages recto-verso maximum) exposant les pouvoirs conférés au ministre de l'intérieur par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse. Il vous demande d'exposer de façon synthétique les exigences de forme et de procédure propres à l'exercice de ces pouvoirs, leur champ d'application, les différentes mesures susceptibles d'être prises par le ministre à ce titre et leurs motifs ainsi que les voies de recours ouvertes contre les mesures d'interdiction ou contre les refus ministériels d'exercer ce pouvoir ou d'abroger les mesures prises et le contrôle exercé par le juge administratif sur ces différentes mesures.

Il vous demande par ailleurs de conseiller sur une demande dont il vient d'être saisi :

- Par un arrêté du 3 juin 1961, le ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, avait interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé « *Une autre vie* » dont M. K. est l'auteur, d'exposer cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit et d'effectuer toute publicité en faveur de cet ouvrage, aux motifs que cet ouvrage présentait « certains passages à caractère pornographique et constituait ainsi un danger pour la jeunesse ».

- Par un courrier du 4 août 2025, réceptionné le 14 août suivant, M. J. K. a sollicité du ministre de l'intérieur de bien vouloir réexaminer cet arrêté ministériel du 3 juin 1961 en arguant, en substance, du fait qu'aujourd'hui, la diffusion de cet ouvrage de nature autobiographique ne présentait plus, pour la jeunesse, un quelconque danger.

Le sous-directeur vous demande, au vu des textes et de la jurisprudence, d'analyser cette réclamation en la qualifiant juridiquement et en appréciant les différents arguments soulevés à l'appui de cette demande, de lui proposer les suites qu'il conviendrait que le ministre de l'intérieur donne à ce courrier afin d'éviter tout risque contentieux et d'indiquer les contentieux éventuels en cas de refus ou d'acceptation.

Dossier documentaire :

I. – Textes :

Documents n° 1 : loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse (extraits)

Document n° 2 : décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (extraits)

Document n° 3 : arrêté du 11 janvier 2016 portant application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse et du décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 modifié portant règlement d'administration publique (extraits)

Document n° 4 : code des relations entre le public et l'administration (extraits)

II. – Jurisprudence :

Document n° 5 : CE, Section, 9 mai 1980, V., n° 17647, A (abstract)

Document n° 6 : CE, 20 décembre 1985, Sarl « Editions du P. », n° 68467, A (extraits)

Document n° 7 : CE, 13 février 1987, M., n° 58699, A (extraits)

Document n° 8 : CE, 19 janvier 1990, Société F. et Société des E., n° 87314, 87315, B (extraits)

Document n° 9 : CE, 20 juin 1990, Société des Editions C., n° 97322, C (extraits)

Document n° 10 : CE, 29 juillet 1994, R., n° 118857, A (extraits)

Document n° 11 : CE, 29 juillet 1994, S., n° 122135, B (extraits)

Document n° 12 : CE, 28 juillet 1995, Association « A. », n° 157565, C (extraits)

Document n° 13 : CE, 28 juillet 1995, Association « Les D. », n° 159173, B (extraits)

Document n° 14 : CE, 29 mars 1996, C., n° 123302, A (extraits)

Document n° 15 : CE, 16 octobre 1996, Société A., n° 179533, C (extraits)

Document n° 16 : CE, 29 décembre 1997, Société P. R. Publications Limited, n° 183475, C (extraits)

Document n° 17 : CE, 6 février 1998, C., n° 174183, C (extraits)

Document n° 18 : CE, 30 décembre 1998, Sarl B., n° 198125, C (extraits)

Document n° 19 : CE, 8 novembre 2000, Association P., n° 116169, B (extraits)

Document n° 20 : CE, 10 mars 2004, Association P., n° 254788, B (extraits)

Document n° 21 : CE, 27 juin 2005, G., n° 267586, A (extraits)

Document n° 22 : CE, 13 septembre 2006, SOCIETE D., n° 287530, C (extraits)

Document n° 23 : CE, 2 novembre 2011, Association P., n° 341115, C (extraits)

Document n° 24 : CE, 3 juin 2022, Société A., n° 457453, B

Document n° 25 : TA, 5 juillet 2024, Société A., n° 2212224, C

III. – Demande de M. J. K. :

Document n° 26 : courrier du 4 août 2025 de M. K. adressé au ministre de l'intérieur et réceptionné le 14 août 2025

I. – Textes :

Documents n°1 : loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse (extraits)

Article 1^{er}

Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents, ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

Article 2

Les publications mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Article 3

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission comprend :

Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président.

Un représentant du ministre chargé de la culture ;

Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;

Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse, désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation ;

Un parent, désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

Un magistrat honoraire siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des droits ou son adjoint Défenseur des enfants, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Article 4

Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.

Les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ;

5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 223-3, 223-4, 224-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12 et 227-13 du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ou pour des faits prévus par les articles L. 1343-4, L. 3421-1, L. 3421-2, L. 3421-4, L. 5132-8 et L. 5432-1 du Code de la santé publique ;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou, le cas échéant, au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1^{er} et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Article 5

Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1^{er} ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Article 6

Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1^{er} est tenu de déposer ou transmettre par voie électronique, gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, deux exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal. Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

(...)

Article 13

L'importation en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Article 14

A l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention " Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) " et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

-de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

-d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;

-d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de la parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

(...)

Document n°2 : décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (extraits)

Titre Ier : Organisation de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse

Chapitre Ier : Composition de la commission (Articles 1 à 3)

Article 1^{er}

Les membres de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la désignation des autorités et organismes visés audit article.

Il est procédé, dans les mêmes formes, à la nomination d'un suppléant pour chaque membre. Le magistrat mentionné à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 susvisée remplace le président de la commission en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission ceux de ses membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Le mandat du président et des membres de la commission est renouvelable une fois.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2

Les membres de la commission doivent remplir les conditions exigées à l'article 4 de la loi susvisée.

Article 3

Un secrétaire général de la commission est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Chapitre II : Fonctionnement de la commission

Article 4

La commission délibère sur les matières de sa compétence définie aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 susvisée.

Elle peut charger de l'instruction des affaires une ou plusieurs sous-commissions dont le nombre, la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur dans le respect de la représentativité des différentes composantes de la commission.

Les affaires sont rapportées soit par l'un des membres de la commission, soit par un magistrat ou un fonctionnaire exerçant ses fonctions au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La commission ou la sous-commission peut inviter tout éditeur ou directeur de publication à lui communiquer les compléments d'information qu'elle estime nécessaires.

Sur décision du président de séance, elle peut entendre toute personne participant aux publications mentionnées par la loi du 16 juillet 1949 susvisée.

Article 5

La commission se réunit trimestriellement sur convocation du président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président, ou à la demande d'un des ministres représentés ou du tiers des membres de la commission.

La commission délibère sur les propositions d'avis dont elle est saisie par les sous-commissions ainsi que sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à ses membres en même temps que les convocations.

Elle peut adopter sans débat les propositions d'avis mentionnées à l'alinéa précédent. Toutefois, tout membre de la commission peut demander qu'un débat sur une ou plusieurs propositions d'avis ait lieu avant le vote.

Article 6

La présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission ou de la sous-commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 7

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue de respecter le secret de ses travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

Article 9

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils sont conservés au secrétariat de la commission.

Ils ne peuvent être rendus publics, en tout ou partie, que sur la demande de l'un des ministres représentés et avec l'agrément de la commission.

Article 10

Les délibérations de la commission sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, qui leur réserve la suite utile et en informe les ministres intéressés non représentés à la commission.

Article 11

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur font part à la commission de toutes décisions ou mesures prises à la suite des suggestions ou avis qu'elle a formulés.

Article 13

La commission remet tous les trois ans au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur ses activités et les avis émis.

Ce rapport est rendu public.

(...)

Titre III : Obligations des directeurs ou éditeurs de publications destinées à la jeunesse

Article 14

Les déclarations prescrites à l'article 5 de la loi sont souscrites en quatre exemplaires, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal Officiel.

Article 15

Un exemplaire de la déclaration est remis au déclarant à titre de récépissé.

Article 16

La déclaration mentionne expressément que les personnes intéressées remplissent les conditions exigées à l'article 4 de la loi.

Article 17

Le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet un des exemplaires de la déclaration au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent en raison du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale visée à l'article 4 de la loi. Le procureur de la République procède à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions légales.

Article 18

Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, s'effectue dans les conditions qui seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 19

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Article 20

Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents sur la première ou la dernière page la mention "Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse", suivie de l'indication du mois et de l'année où le dépôt prévu aux articles 18 et 19 ci-dessus aura été fait.

Document n°3 : arrêté du 11 janvier 2016 portant application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse et du décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 modifié portant règlement d'administration publique (extraits)

Article 1^{er}

La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi susvisée doit être souscrite en quatre exemplaires et comporter les éléments suivants :

- 1^o Titre du périodique ;
- 2^o Indication de la périodicité ou des dates de publications ;
- 3^o Composition du comité de direction ;
- 4^o Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique ;
- 5^o Forme juridique de cette entreprise ;
- 6^o Forme et date de l'acte constitutif et des statuts, dont un exemplaire annexé ;
- 7^o Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction ;
- 8^o Etat-civil complet, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration et des gérants ;
- 9^o Nom et adresse du directeur de publication ;
- 10^o Raison sociale et adresse de l'imprimerie ;
- 11^o Raison sociale et adresse du distributeur ;
- 12^o Déclaration souscrite des personnes énumérées au 8^o ci-dessus, affirmant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi susvisée.

Les quatre exemplaires de la déclaration sont adressés à aux adresses suivantes :

- par courrier : secrétariat de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, DIRPJJ Ile-de-France, 21-23, rue Miollis, 75015 Paris ;
- par voie électronique : commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr.

Article 2

Lorsqu'une même entreprise publie ou édite plusieurs périodiques, il y a lieu à autant de déclarations que de périodiques.

Toute modification dans les éléments énoncés à l'article 2 donne lieu à une déclaration complémentaire, souscrite dans les mêmes formes que la déclaration antérieure.

Article 3

Le dépôt des publications destinées aux enfants et adolescents mentionné à l'article 6 de la loi susvisée s'effectue en deux exemplaires à l'adresse suivante : secrétariat de la commission de

surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, DIRPJJ Ile-de-France, 21-23, rue Miollis, 75015 Paris.

Les publications peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr.

Article 4

Le récépissé de dépôt des publications destinées aux enfants et adolescents est délivré par le secrétariat de la commission.

(...)

Document n°4 : code des relations entre le public et l'administration (extraits)

Article L. 121-1

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Article L. 121-2

Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :

- 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
 - 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
 - 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;
 - 4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction.
- Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L. 122-1

Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de saisir les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

II. – Jurisprudence :

Document n°5 : CE, Section, 9 mai 1980, V., n° 17647, A (Abstract)

- POLICE ADMINISTRATIVE

- POLICES SPECIALES

49-05 - Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse - (1) Contrôle normal du juge. (2) Interdiction d'exposer à la vue du public - Motif légal.

49-05(1), 53-01(1), 54-07-02-03

Il appartient au juge de la légalité de rechercher si les circonstances de chaque espèce justifient l'intervention des différentes mesures d'interdiction d'exposition ou de publicité qui, en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifié par la loi du 4 janvier 1967, peuvent accompagner l'interdiction de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications présentant un danger pour la jeunesse.

49-05(1), 49-05(2), 53-01(2)

Compte tenu de la possibilité, généralement offerte à la clientèle des librairies, de prendre connaissance des publications exposées avant toute décision d'achat, légalité de l'interdiction d'exposer à la vue du public un livre, dont les dangers pour la jeunesse, qui résultent principalement de la place que ses illustrateurs ont faite à la représentation de certaines scènes de violence, apparaissent dès un premier examen de l'ouvrage.

Document n°6 : CE, 20 décembre 1985, Sarl « Editions du P. », n° 68467, A (extraits)

« Considérant que, par arrêté du 22 août 1984, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a, d'une part, interdit de proposer, donner ou vendre à des mineurs la revue intitulée Cul-Butes, d'autre part interdit d'exposer cette revue à la vue du public et de faire aucune publicité pour elle ; que cet arrêté a été pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (...) ;

Cons. que les interdictions prévues par ces dispositions s'appliquent sans qu'il y ait lieu de rechercher si les publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents ; que la circonstance que l'article 283 du code pénal incrimine l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse ou du livre, ne saurait faire obstacle à l'exercice par le ministre des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article 14 susvisé de la loi du 16 juillet 1949 pour édicter, à titre préventif, des mesures d'interdiction à l'encontre des publications susceptibles, par leur caractère licencieux ou pornographique, de présenter un danger pour la jeunesse ;

Cons. qu'en égard au contenu de la revue Cul-Butes, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas fait une fausse application des dispositions précitées, en interdisant, par l'arrêté attaqué, de la proposer, de la donner ou de la vendre à des mineurs, de l'exposer à la vue du public et d'effectuer en sa faveur de la publicité, alors même que la revue serait vendue sous l'enveloppe scellée, et que des publications analogues ne seraient pas frappées des mêmes

interdictions ; que, dès lors, la société Editions du P. n'est pas fondée à soutenir qu'en prononçant les interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a commis une excès de pouvoir, et à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; »

Document n°7 : CE, 13 février 1987, M., n° 58699, A (extraits)

« Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur :

Considérant que si l'arrêté du 1er mars 1979 par lequel le ministre de l'intérieur, sur le fondement de la loi du 16 juillet 1949, a interdit la vente aux mineurs d'un ouvrage intitulé "Les p'tits mecs" ainsi que l'affichage et la publicité dudit ouvrage est devenu définitif, il résulte des pièces du dossier que M. M. éditeur de la publication, a sollicité, par lettre du 15 septembre 1983, non son annulation mais son abrogation, en se fondant sur le caractère injustifié de son maintien à la date de la demande ; qu'en rejetant cette demande par lettre en date du 21 février 1984, le ministre n'a pas pris une décision purement confirmative de l'arrêté susmentionné du 1er mars 1979 ; que par suite le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que les conclusions présentées par M. M. tendant à l'annulation de la décision du 21 février 1984 sont irrecevables ;

(...)

Considérant que, selon l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées "les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police" ;

Considérant qu'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur refuse de lever les interdictions prononcées sur le fondement de la loi du 16 juillet 1949 constitue une mesure de police et doit, dès lors, être motivée ;

Considérant que la décision attaquée se borne à se référer à l'avis émis par la commission de surveillance et de contrôle des publications susceptibles de présenter un danger pour la jeunesse, sans s'approprier ou reproduire cet avis ; que cette seule référence ne peut tenir lieu de la motivation exigée par la loi ; que, par suite, M. M. est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et, dès lors, à en demander l'annulation ; »

Document n°8 : CE, 19 janvier 1990, Société F. et Société des E., n° 87314, 87315, B (extraits)

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté ministériel attaqué : "Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire : - de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de moins de 18 ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence ; - d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiches ; - d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. Toutefois, le

ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiées au Journal Officiel de la République française ... La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions ..." ;

Considérant que par l'arrêté attaqué en date du 11 mars 1987, pris en vertu de ces dispositions, le ministre de l'intérieur a interdit la vente aux mineurs ainsi que l'exposition et la publicité par voie d'affiches des revues "Absous" et "Privé" éditées par la SOCIETE F. et des revues "Absolu lettres", "le Club" et "Privé Madame" éditées par la SOCIETE DES E. ;

(...)

Sur le moyen relatif à la consultation de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment aucune disposition de la loi du 16 juillet 1949, ne faisait obligation au ministre de l'intérieur de consulter ladite commission avant de prendre l'arrêté attaqué ; qu'au demeurant, il ressort des procès-verbaux des réunions tenues les 8 octobre 1986 et 14 janvier 1987 par la commission qu'elle a proposé des mesures d'interdiction pour les cinq publications en cause ;

Sur le moyen relatif à la procédure préalable à l'intervention de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, signataire par délégation de l'arrêté attaqué a reçu le 4 mars 1987, sur sa demande, le directeur des publications en cause, qui a pu présenter ses observations au nom des deux sociétés d'édition requérantes, lesquelles mentionnent dans les revues visées par l'arrêté attaqué, la même boîte postale, la même adresse pour la réception des bons de commande des cinq revues et le même directeur de publication ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort également des pièces du dossier que, par une lettre du 17 février 1987 adressée à la SOCIETE F. à l'adresse commune des deux sociétés requérantes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a fait connaître au responsable de ces sociétés que les cinq revues litigieuses tombaient sous le coup des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 et l'a invité à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté attaqué pris le 11 mars 1987 après que, comme il a été dit ci-dessus, lesdites sociétés eurent présenté leurs observations orales et alors qu'elles avaient disposé d'un délai suffisant pour présenter leurs observations écrites, serait intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 selon lesquelles "les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ... ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" et prévoyant que "toute personne qui est concernée" par l'une de ces décisions "doit être entendue si elle en fait la demande par l'agent chargé du dossier ou, à défaut, par une personne habilitée à recueillir ses observations orales" ;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 :

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'examen des exemplaires des revues "Absous", "Privé", "Absolu lettres", "le Club" et "Privé Madame" joints au dossier que ces revues présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué qui, contrairement aux allégations des requêtes, ne comporte que les deux premières des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, ne présente pas un caractère excessif ;

Considérant, dans ces conditions, que le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur aurait fait en l'espèce une inexacte application des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1949 ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité devant la loi :

Considérant que la circonstance alléguée par les sociétés requérantes que des publications analogues à celles qu'elles éditent ne seraient pas frappées de mêmes interdictions que celles prévues par l'arrêté attaqué est, à la supposer établie, sans influence sur la légalité dudit arrêté ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'en vertu des stipulations du 2ème alinéa de l'article 10 de ladite Convention, l'exercice de la liberté d'expression "peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ... à la protection de la santé ou de la morale ..." ; que les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces stipulations ;

(...) »

Document n°9 : CE, 20 juin 1990, Société des Editions C., n° 97322, C (extraits)

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 : "sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales ... les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" ;

Considérant qu'un arrêté prononçant en application de la loi du 16 juillet 1949 modifiée l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs d'exposition et de toute publicité est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que, dès lors, son intervention est subordonnée au respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 sous la seule réserve des exceptions définies audit article ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence qui s'attachait, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature de la publication en cause, à l'intervention immédiate de la mesure portant

interdiction de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Hitler = SS ainsi que son exposition et la publicité faite sur elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, relative aux publications destinées à la jeunesse modifié par la loi du 31 décembre 1987, le ministre a pu prendre l'arrêté attaqué sans qu'au préalable la S.A.R.L. EDITIONS C. ait été mise à même de présenter des observations écrites dans les conditions prévues par le décret du 28 novembre 1983 précité ;

Considérant que l'article 14 précité de la loi précitée du 16 juillet 1949, modifié par la loi du 31 décembre 1987, concerne les publications présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de la place faite au crime, à la violence et à la haine et discrimination raciales ;

Considérant que la publication visée par l'arrêté attaqué, eu égard à la place qu'elle fait aux éléments ainsi définis, doit être regardée comme présentant un danger pour la jeunesse ; que, dès lors, l'arrêté attaqué, qui ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, n'est pas entaché d'erreur de droit ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; »

Document n°10 : CE, 29 juillet 1994, R., n° 118857, A (extraits)

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée par la loi du 31 décembre 1987 : "Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire : - de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ; - d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ; - d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. Toutefois le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières ou la première de ces interdictions" ;

Considérant que les interdictions que prévoit la disposition législative ci-dessus rappelée s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison, notamment, de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents ; qu'il ressort des pièces du dossier que la "Revue d'Histoire Révisionniste" présente un danger pour la jeunesse en raison de la place faite, dans certains de ses articles, à la discrimination et à la haine raciale ; que dès lors, l'arrêté attaqué en date du 2 juillet 1990, par lequel le ministre de l'intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre cette revue à des mineurs, et a accompagné cette interdiction de celle d'exposer cette même revue et de faire pour elle de la publicité par voie d'affiches, qui ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, n'est pas entaché d'erreur de droit ; que le détournement de procédure allégué n'est pas établi ; »

Document n°11 : CE, 29 juillet 1994, S., n° 122135, B (extraits)

« Considérant que par l'arrêté attaqué en date du 7 novembre 1990 (...), le ministre de l'intérieur a interdit la vente aux mineurs ainsi que l'exposition et la publicité par voie d'affiches de la revue "Le soleil" ;

Sur le moyen relatif à la consultation de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au ministre de l'intérieur de consulter cette commission avant de prendre l'arrêté attaqué ; qu'il pouvait, en application des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, prendre cette mesure, bien que la commission ne lui ait pas elle-même signalé, au préalable, que la revue interdite présentait un danger pour la jeunesse ;

Sur les moyens tirés de la violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 :

Considérant que les interdictions que prévoit l'article 14 précité de la loi du 16 juillet 1949 s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison, notamment, de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents ; qu'il ressort des pièces du dossier que la revue "Le soleil" présente un danger pour la jeunesse en raison de la place qu'elle fait à la discrimination et à la haine raciale ; que, dès lors, l'arrêté attaqué, qui se fonde sur des motifs visés à l'article 14 précité de la loi du 16 juillet 1949 et ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, n'est pas entaché d'erreur de droit ; que le détournement de procédure allégué n'est pas établi ; »

Document n°12 : CE, 28 juillet 1995, Association « A. », n° 157565, C (extraits)

« Considérant, en premier lieu, qu'un arrêté prononçant une ou plusieurs des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Considérant, d'une part, que, si l'arrêté par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à l'égard de la revue "Gaie France" les interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 n'a pas été notifié aux éditeurs de la publication, cette circonstance est sans influence sur la légalité de cet arrêté ; que, par suite, l'association requérante ne peut utilement invoquer à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation dudit arrêté un défaut de motivation résultant du défaut de notification ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué, publié au Journal officiel du 2 février 1994, se fonde, pour justifier les interdictions autorisées par la loi du 16 juillet 1949, sur la place faite dans la revue en cause "au prosélytisme en faveur de la pédophilie" ; qu'un tel motif qui comporte les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure prise doit être regardé comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susmentionnée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des dispositions en date du 16 juillet 1949 :

Considérant que l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, autorise le ministre de l'intérieur à interdire de proposer, donner ou vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de leur caractère licencieux ou pornographique et l'autorise en outre à assortir cette mesure de l'interdiction d'exposer ces publications à la vue du public et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiches et, le cas échéant, de l'interdiction d'effectuer en faveur de ces publications quelque publicité que ce soit ;

Considérant qu'en égard à la présentation extérieure et à certains éléments, notamment photographiques, de son contenu, la revue mensuelle "Gaie France" a pu à bon droit être regardée comme présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère d'incitation à la pédophilie ;

Considérant qu'il appartient au juge de la légalité de rechercher si les circonstances de l'espèce justifient l'intervention des mesures pouvant accompagner l'interdiction de vente aux mineurs des publications présentant un danger pour la jeunesse ; que le moyen tiré de ce qu'une revue de même inspiration que la publication litigieuse aurait, antérieurement, fait l'objet d'une simple interdiction de vente aux mineurs ne peut dès lors être utilement invoqué ; qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que les interdictions d'exposition et de toute forme de publicité ne présentent pas un caractère excessif ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

Considérant qu'en vertu des stipulations du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de ladite convention, l'exercice de la liberté d'expression "peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ... à la protection de la santé ou de la morale ..." ; que les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces stipulations et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions prononcées par l'arrêté attaqué aient porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, eu égard au but poursuivi par cette mesure ; que la circonstance que les mesures attaquées aient pour effet, en vertu de la loi du 2 avril 1947, d'apporter des restrictions à la diffusion de la publication en cause, ne rend pas davantage excessive l'atteinte à la liberté portée par ledit arrêté ; »

Document n°13 : CE, 28 juillet 1995, Association « Les D. », n° 159173, B (extraits)

« Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'un arrêté prononçant une ou plusieurs des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Considérant toutefois que l'arrêté par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à l'égard de la revue "Palaestre" les interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 n'a pas été notifié aux éditeurs de la publication ; que cette circonstance étant sans influence sur la légalité

de l'arrêté, l'association requérante ne peut utilement invoquer à l'appui de l'illégalité dudit arrêté le défaut de motivation résultant du défaut de notification ;

Considérant, en second lieu, que l'arrêté attaqué, publié au Journal officiel du 7 avril 1994, se fonde, pour justifier les interdictions autorisées par la loi du 16 juillet 1949 sur la place faite dans la revue en cause "au prosélytisme en faveur de la pédophilie" ; qu'un tel motif qui comporte les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure prise doit être regardé comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susmentionnée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

(...)

Considérant qu'il ressort de l'examen de la revue trimestrielle "Palaestre" que si cette publication offre à certains égards un contenu pédophile, ce caractère n'est pas de nature à justifier que soient prises à son égard les mesures les plus strictes prévues par la loi du 16 juillet 1949 ; que dès lors le ministre a fait une fausse application des dispositions ci-dessus rappelées de la loi en assortissant l'interdiction de proposer, donner ou vendre à des mineurs dont il a frappé ladite publication d'une interdiction d'exposer, d'afficher et d'effectuer en sa faveur toute forme de publicité ; que l'association requérante est, dans cette mesure, fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'en revanche elle n'est pas fondée à soutenir que celui-ci serait illégal en tant qu'il interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue dont s'agit, en raison de l'atteinte excessive que, selon la requérante, cette prohibition porterait à la liberté d'expression, garantie notamment par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du ministre de l'intérieur qu'en tant que ledit arrêté a prévu l'interdiction d'exposer et d'afficher la revue litigieuse et d'effectuer en sa faveur toute forme de publicité ; »

Document n°14 : CE, 29 mars 1996, C., n° 123302, A (extraits)

« Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 : "Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites" ; qu'aux termes du deuxième alinéa du même article 8 : "Toute personne qui est concernée par une décision mentionnée au premier alinéa du présent article doit être entendue, si elle en fait la demande, par l'agent chargé du dossier ou, à défaut, par une personne habilitée à recueillir ses observations orales. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix" ; qu'aux termes, enfin, du troisième alinéa du même article : "L'administration n'est toutefois pas tenue de faire droit aux demandes d'audition répétitives ou manifestement abusives par leur nombre et leur caractère systématique" ;

Considérant qu'un arrêté prononçant en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 susvisée l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que, dès lors, son intervention est subordonnée au respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 sous la seule réserve des exceptions définies audit article ;

Considérant que, si l'arrêté en date du 4 janvier 1991, par lequel le ministre de l'intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue "Tribune nationaliste", est intervenu après que le directeur de cette revue a été mis à même, en application du 1er alinéa de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, de présenter ses observations écrites, il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait pas été répondu à la demande de l'intéressé, formulée le 13 novembre 1990, de pouvoir présenter ses observations orales dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article ; qu'il n'est pas établi, ni d'ailleurs allégué que cette demande ait présenté un caractère répétitif ou manifestement abusif ;

Considérant qu'il s'ensuit que, l'arrêté du 4 janvier 1991 n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'article 8 précité, M. C. est fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ; »

Document n°15 : CE, 16 octobre 1996, Société A., n° 179533, C (extraits)

« Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation :

(...)

Considérant que l'arrêté en date du 12 février 1996, publié au journal officiel de la République française le 23 février 1996, par lequel le ministre de l'intérieur a interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, donner ou vendre à des mineurs et d'exposer la revue intitulée "DEMONIA" s'est fondé sur "le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières)", ainsi que sur "le danger que représente cette revue pour les mineurs ..." ; que de tels motifs, qui comportent les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure prise, doivent être regardés comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susmentionnée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 :

Considérant que l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, autorise le ministre de l'intérieur à interdire de proposer, donner ou vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de leur caractère licencieux, pornographique ou violent et l'autorise en outre à assortir cette mesure de l'interdiction d'exposer ces publications à la vue du public et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiches et, le cas échéant, de l'interdiction d'effectuer en faveur de ces publications quelque publicité que ce soit ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du contenu de la revue "DEMONIA", que celle-ci présente un caractère particulièrement pornographique et violent ;

que le ministre a fait une exacte application des dispositions précitées en interdisant de la proposer, de la donner ou de la vendre à des mineurs ; que la circonstance que la société aurait demandé aux marchands de journaux de ne pas la vendre à des mineurs est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant, d'autre part, que si la société allègue que cette publication serait vendue sous enveloppe plastique scellée transparente, il ressort du dossier que les couvertures comportent des photographies et des textes de nature à justifier la mesure d'interdiction d'exposition à la vue du public ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

Considérant qu'en vertu des stipulations du 2ème alinéa de l'article 10 de ladite convention, l'exercice de la liberté d'expression "peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ... à la protection de la santé ou de la morale" ; que les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces stipulations, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions prononcées par l'arrêté attaqué aient porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, eu égard au but poursuivi par ces mesures ; »

Document n°16 : CE, 29 décembre 1997, Société P. R. Publications Limited, n° 183475, C (extraits)

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'examen du contenu de la revue "Club pour hommes" que celle-ci revêt un caractère pornographique qui présente un danger pour la jeunesse ; que l'arrêté attaqué par lequel le ministre de l'intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs cette revue et de l'exposer ne présente pas, malgré l'absence de scènes de violence dans cette revue et nonobstant la circonstance que cette double interdiction a pour effet de provoquer, en vertu des dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1947, une exclusion des sociétés coopératives de presse prévues par cette loi et qui prennent en charge le groupage et la distribution, de caractère excessif ; que par suite le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur aurait fait en l'espèce une inexacte application des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1949 modifiée ne saurait être accueilli ;

Considérant, en second lieu, que la combinaison des dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1947, qui a pour effet de provoquer l'exclusion d'une revue frappée de deux des interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée d'une société coopérative de messagerie de presse, ne fait pas obstacle à ce que le ministre de l'intérieur se fonde sur les dispositions susvisées de la loi du 16 juillet 1949 pour prononcer l'interdiction d'exposition ; qu'il n'était pas tenu de prononcer cette interdiction en application des seules dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 réservées aux publications rédigées en langue étrangère ; qu'ainsi l'auteur de l'arrêté attaqué n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi :

Considérant que la circonstance alléguée par la société requérante que des publications analogues à celle qu'elle édite ne seraient pas frappées de la même double interdiction mais seulement de l'interdiction de vente aux mineurs est, à la supposer établie, sans influence sur la légalité dudit arrêté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du Traité de Rome :

Considérant, en premier lieu, que si les articles 30 à 34 du Traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne prohibent notamment les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les Etats membres, l'article 36 du même traité dispose que les dispositions desdits articles ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées notamment par des raisons de moralité publique, dès lors que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans la concurrence entre les Etats membres ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'arrêté du 8 février 1996 et la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant la demande d'abrogation dudit arrêté, qui ont pour effet d'interdire de proposer, de vendre ou de donner aux mineurs la revue "Club pour hommes" et de l'exposer au public, ont été pris notamment en raison du caractère pornographique de cette revue et du danger qu'elle représente pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou la consulter et non pas en raison de la nationalité de la société éditrice ; que d'autres revues éditées par des sociétés de droit français ont fait l'objet de mesures d'interdiction identiques ; qu'ainsi les mesures d'interdiction prononcées, qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire à l'encontre de sociétés anglaises ni une restriction déguisée à leur importation en France ;

Considérant, en second lieu, que l'arrêté attaqué du 8 février 1996 a été pris sur le fondement de l'article 14 de la loi susvisée du 16 juillet 1949 ; que bien que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il prive la société éditrice du bénéfice des services des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la loi du 2 avril 1947, cet arrêté n'a ni objet ni pour effet de fausser les règles de la concurrence ou de favoriser un abus de position dominante ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 7, 86 et 90-1 du Traité de Rome ne peut qu'être rejeté ; »

Document n°17 : CE, 6 février 1998, C., n° 174183, C (extraits)

« Considérant qu'il appartient au juge de la légalité de rechercher si les circonstances de l'espèce justifient l'intervention des mesures pouvant accompagner l'interdiction de vente aux mineurs des publications présentant un danger pour la jeunesse ; qu'en égard à certains éléments, notamment photographiques, de son contenu, l'ouvrage "Un lycéen qui tire au but" a pu légalement être regardé comme présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère d'incitation à la pédophilie ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les interdictions d'exposition et de toute forme de publicité ne présentent pas un caractère excessif ; que le moyen tiré de ce que des publications de même inspiration auraient antérieurement fait l'objet d'une simple interdiction de vente aux mineurs est inopérant ; »

Document n°18 : CE, 30 décembre 1998, Sarl B., n° 198125, C (extraits)

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée susvisée : "Il est institué au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ... La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence." et qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : "... La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions" ; que de telles dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne faisaient obligation au ministre de l'intérieur de consulter ladite commission avant de prendre l'arrêté attaqué en vertu de l'habilitation que lui confère l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 ;

(...)

Considérant qu'un arrêté prononçant une ou plusieurs des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée susvisée sur les publications destinées à la jeunesse est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Considérant que l'arrêté en date du 29 juin 1998, par lequel le ministre de l'intérieur a interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, donner ou vendre à des mineurs et d'exposer la revue intitulée "Penthouse, édition française", s'est fondé sur "le caractère particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières tant en ce qui concerne les textes de diverse nature que les photographies et la présentation extérieure que le contenu) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter" ; que de tels motifs, qui comportent les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure prise, satisfont aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susmentionnée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 :

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'examen du contenu de la revue "Penthouse, édition française" que celle-ci revêt un caractère pornographique qui présente un danger pour la jeunesse ; que l'arrêté attaqué par lequel le ministre de l'intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs cette revue et de l'exposer ne présente pas de caractère excessif nonobstant la circonstance que cette double interdiction a pour effet de provoquer, en vertu des dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1947, une exclusion de la revue de l'accès aux sociétés coopératives de presse prévues par cette loi et qui prennent en charge le groupage et la distribution ; que par suite le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur aurait fait en l'espèce une inexacte application des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1949 modifiée ne saurait être accueilli ;

Considérant que si la société requérante allègue que cette publication serait vendue sous enveloppe plastique scellée transparente, il ressort du dossier que les couvertures comportent des photographies et des textes de nature à justifier la mesure d'interdiction d'exposition à la vue du public ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi :

Considérant que la circonstance alléguée par la société requérante que des publications analogues à celle qu'elle édite ne seraient pas frappées de la même double interdiction est sans influence sur la légalité dudit arrêté ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 7 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'en vertu des stipulations du premier alinéa de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise" ; qu'une mesure de police ne constituant pas une peine au sens de l'article 7 de ladite convention, le moyen tiré de la violation dudit article est inopérant ;

Considérant qu'en vertu des stipulations du 2ème alinéa de l'article 10 de ladite convention, l'exercice de la liberté d'expression "peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ... à la protection de la santé ou de la morale" ; que les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces dernières stipulations, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions prononcées par l'arrêté attaqué aient porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, eu égard au but poursuivi par ces mesures ; »

Document n°19 : CE, 8 novembre 2000, Association P., n° 116169, B (extraits)

« Considérant que, par les requêtes enregistrées sous les n° 216169 et 216328, l'ASSOCIATION P. demande l'annulation d'une décision expresse du 27 janvier 1997 et de trois décisions implicites par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté les demandes qu'elle lui avait adressées tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse pour interdire la vente aux mineurs des publications Micro Revue, PC Loisirs, PC-Mag-Loisirs et CD-Loisirs ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

(...)

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le ministre de l'intérieur :

Considérant qu'une demande tendant à l'interdiction de la vente aux mineurs de la publication dénommée "Micro Revue" a été adressée par l'ASSOCIATION P. au ministre de l'intérieur, comme en atteste un accusé de réception postal daté du 12 janvier 1998 ; que le silence gardé

plus de quatre mois par le ministre de l'intérieur sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet que l'ASSOCIATION P. est recevable à contester ; que, faute pour l'administration d'avoir adressé à l'association requérante des accusés de réception en réponse aux demandes qu'elle lui avait adressées le 9 janvier 1998 tendant à l'interdiction de la vente aux mineurs des publications dénommées "CD-Loisirs" et "PC Mag-Loisirs", le délai du recours contentieux contre la décision implicite de rejet née du défaut de réponse à ces demandes dans le délai de quatre mois n'était pas expiré lorsque la demande contentieuse a été introduite ; que M. Bonnet, qui a reçu délégation du président de l'ASSOCIATION P. pour introduire tout recours contentieux et qui est membre du conseil d'administration de cette association et peut à ce titre, aux termes de l'article 7 de ses statuts, recevoir une telle délégation, a qualité pour introduire des requêtes au nom de cette association ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse : "Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants (...) Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française" ;

Considérant qu'en rejetant les demandes présentées par l'ASSOCIATION P. en se fondant sur le seul motif qu'il n'était compétent pour faire usage du pouvoir qu'il tient des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, qu'à l'égard des publications ayant le papier pour seul support, sans rechercher si les documents à caractère pornographique dont l'association requérante allèguent qu'ils étaient gratuitement mis à disposition de leurs lecteurs par les publications en cause étaient ou non matériellement inclus dans les publications, le ministre a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ; »

Document n°20 : CE, 10 mars 2004, Association P., n° 254788, B (extraits)

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la SARL "Editions L. S." ;

Considérant que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, saisi par une lettre en date du 14 octobre 2002 par l'ASSOCIATION P. d'une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions [de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949] à l'égard de l'ouvrage intitulé "Il entrerait dans la légende" publié par la SARL "Editions L. S." sous la signature de M. L. S., a rejeté implicitement cette demande ; que s'il est constant que cet ouvrage comprend des passages à caractère pornographique ou pédophile et fait une large place au crime et à la violence, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence de circonstances particulières alléguées par l'association requérante s'agissant notamment des conditions de diffusion de cette publication, que celle-ci présenterait, pour la jeunesse, un danger d'une gravité telle que le ministre de l'intérieur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION P. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

Document n°21 : CE, 27 juin 2005, G., n° 267586, A (extraits)

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, "l'imprimerie et la librairie sont libres" ; que l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse tel qu'il a été modifié par la loi du 4 janvier 1967 prévoit toutefois que "le ministre de l'intérieur est habilité à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence (...)" et peut, en outre, assortir cette mesure de "l'interdiction d'exposer ces publications à la vue du public (...) et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches" ainsi que, le cas échéant, de l'interdiction "d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité" de quelque nature que ce soit ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 6 juillet 1962, le ministre de l'intérieur, faisant application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 dans leur rédaction alors en vigueur issue de l'article 42 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, a interdit, en premier lieu, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé "L'Epi monstre" dont M. G. est l'auteur, en deuxième lieu, d'exposer cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit et, en dernier lieu, d'effectuer toute publicité en faveur de cet ouvrage ; que M. G. demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision implicite née du silence gardé par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur sa demande, en date du 12 janvier 2004, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 6 juillet 1962 en tant qu'il concerne l'ouvrage intitulé "L'Epi monstre" ;

Considérant que s'il est constant que l'ouvrage intitulé "L'Epi monstre" fait une large place à l'évocation de relations incestueuses entre un père et ses filles, il ressort des pièces du dossier que, à la date de la décision attaquée, en l'absence de circonstances particulières alléguées par le ministre de l'intérieur, la diffusion de l'ouvrage "L'Epi monstre" ne présentait pas pour la jeunesse un danger d'une gravité telle que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pouvait légalement s'abstenir d'abroger l'arrêté du 6 juillet 1962 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

(...)

Considérant que l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a refusé d'abroger l'arrêté du 6 juillet 1962, en tant qu'il concerne l'ouvrage intitulé "L'Epi monstre", implique nécessairement l'abrogation des dispositions dont l'illégalité a été constatée ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette abrogation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte ; (...) »

Document n°22 : CE, 13 septembre 2006, SOCIETE D., n° 287530, C (extraits)

« Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'un arrêté prononçant une ou plusieurs des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Considérant que l'arrêté du 26 octobre 2005, par lequel le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs, ainsi que d'exposer la revue « BRUT », éditée par la SOCIETE D., est fondé sur « la place faite à la violence dans cette revue », ainsi que sur « le danger qu'elle représente pour les mineurs qui pourraient l'acquérir » ; que de tels motifs, qui comportent les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure prise, satisfont aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susmentionnée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 :

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'examen du contenu de plusieurs exemplaires de la revue « BRUT », devenue la revue « BR », que celle-ci reproduit notamment de nombreuses photographies de cadavres mutilés, à la suite d'agressions ou d'accidents destinés à choquer le lecteur par leur caractère violent ainsi que des photographies pornographiques ; que par suite, le ministre a pu à bon droit considérer que la revue « BRUT » présente un danger pour la jeunesse, et décider d'interdire la vente de la publication aux mineurs ;

Considérant en outre qu'il appartient au juge de la légalité de rechercher si les circonstances de l'espèce justifient l'intervention de mesures accompagnant l'interdiction de vente aux mineurs des publications présentant un danger pour la jeunesse ; qu'il ressort des pièces du dossier que les couvertures du magazine comportent des photographies et des textes de nature à justifier l'interdiction d'exposition à la vue du public, sans que la circonstance que des revues d'inspiration comparable à la publication litigieuse auraient fait, antérieurement, l'objet de simples interdictions aux mineurs puisse utilement être invoquée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

Considérant qu'en vertu des stipulations du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de ladite convention, l'exercice de la liberté d'expression « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ... à la protection de la santé ou de la morale (...) » ; que les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces stipulations et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions prononcées par l'arrêté attaqué aient porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, eu égard au but poursuivi par ces mesures ; (...) »

Document n°23 : CE, 2 novembre 2011, Association P., n° 341115, C (extraits)

« Considérant que le ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, saisi par une lettre dont il a accusé réception le 17 juin 2010, a opposé un refus implicite à la demande de l'ASSOCIATION P, tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions [de l'article 14] de la loi du 16 juillet 1949 pour interdire la vente aux mineurs et la publicité de l'ouvrage « La philosophie dans le boudoir » de Donatien Alphonse François de Sade, ainsi que de tous les autres numéros de la collection « Les grands classiques de la littérature libertine », diffusés chaque semaine par le journal « Le Monde » ; que l'association demande au Conseil d'Etat d'annuler ce refus pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'ouvrage « La philosophie dans le boudoir » :

Considérant qu'il est constant que l'ouvrage en cause contient des passages qui décrivent des sévices et abus sexuels, font une large place à la violence et portent atteinte à la dignité des personnes, spécialement des femmes ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que cet ouvrage est proposé à la vente, sous forme d'un supplément distinct du journal, dans un emballage ne permettant pas de le feuilleter avant l'acquisition, que sa couverture est neutre, et que rien dans les messages publicitaires conçus pour en promouvoir la vente n'est particulièrement destiné à retenir l'attention des mineurs ; qu'en outre les ouvrages de Sade sont couramment publiés et disponibles sans restriction d'aucune sorte aussi bien dans les bibliothèques publiques que dans les librairies, notamment dans des éditions de poche d'un prix équivalent à celui de la collection dont la diffusion est contestée ; que, par suite, la diffusion dans la collection « Les grands classiques de la littérature libertine » de « La philosophie dans le boudoir », en supplément du journal « Le Monde » ne présente pas, pour la jeunesse, un danger d'une gravité telle que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions citées de la loi du 16 juillet 1949 ; qu'il en résulte que l'ASSOCIATION P. n'est pas fondée à demander l'annulation du refus implicite attaqué ; (...) »

Document n°24 : CE, 3 juin 2022, Société A., n° 457453, B

« 1. Par arrêté du 5 juillet 2019, le ministre de l'intérieur a interdit la vente aux mineurs, la publicité et l'exposition à la vue du public de l'ouvrage « Apprendre le Tawhid aux enfants ». Son éditeur, la société A., demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté.

2. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse dispose que « (...) *le ministre de l'intérieur est habilité à interdire : / -de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; / -d'exposer ces publications à la vue du public (...) ; / -d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. / (...) ».*

3. La décision du ministre de l'intérieur d'interdire la vente aux mineurs, la publicité et l'exposition à la vue au public d'un ouvrage, prise sur le fondement de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, cité au point 2, est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire. Ni les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, selon lesquelles « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / (...) 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale* », ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une telle décision. Par suite, il y a lieu, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, d'attribuer le jugement des conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a interdit la vente aux mineurs, la publicité et l'exposition à la vue du public de l'ouvrage « Apprendre le Tawhid aux enfants » au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-1 du même code. »

Document n°25 : TA, 5 juillet 2024, Société A., n° 2212224, C

« 3. En premier lieu, les interdictions que prévoit la disposition législative ci-dessus rappelée s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison, notamment, de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents. Il ressort des pièces du dossier que l'ouvrage « Apprendre le Tawhid aux enfants » présente un danger pour la jeunesse en raison des propos discriminants et susceptibles d'inciter à la haine qu'il comporte. Il est ainsi précisé en sa page 14 que « *l'Islam est le fait de se soumettre à Allah (...) en Lui obéissant et en prenant les musulmans pour alliés et les mécréants pour ennemis* ». Les propos précités qui opposent les « musulmans » aux « mécréants », ces derniers étant « l'ennemi des premiers », lus en lien avec les autres développements contenus dans l'ouvrage qui définissent les « mécréants » comme les non-musulmans (page 10), sans mise en perspective ni contextualisation, ne peuvent qu'être regardés comme discriminatoires et incitant à la haine envers toute personne ne partageant pas la foi musulmane. Dès lors, l'arrêté attaqué en date du 5 juillet 2019, par lequel le ministre de l'intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre cette revue à des mineurs, et a accompagné cette interdiction de celle d'exposer cette même revue et de faire pour elle de la publicité par voie d'affiches, qui ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, n'est pas entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation. Il ne présente pas davantage de caractère excessif.

4. En deuxième lieu, la circonstance alléguée par la société requérante que des revues d'inspiration comparable à l'ouvrage qu'elle édite auraient fait antérieurement, l'objet de mesures moins sévères, et ne seraient pas frappées des mêmes interdictions que celles prévues par l'arrêté attaqué, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité dudit arrêté. Il en va de même de la circonstance que M. X., auteur de l'ouvrage en cause soit un théologien défendant le wahhabisme, pensée axée sur la croyance et le concept d'unicité, concept qui trouverait également un écho très fort dans le judaïsme et dans le christianisme.

5. En troisième lieu, en vertu de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* ». Et en vertu des stipulations du 2ème alinéa de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ». Les mesures faisant l'objet de l'arrêté attaqué entrent dans le champ d'application de ces stipulations et il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions prononcées par l'arrêté attaqué aient porté une atteinte disproportionnée à la liberté de culte et de religion, eu égard au but poursuivi par ces mesures. »

III. – Demande de M. J. K. :

Document n°26 : courrier du 4 août 2025 de M. J. K. adressé au ministre de l'intérieur et réceptionné le 14 août 2025

Le 4 août 2025

Monsieur le ministre d'Etat,

Par un arrêté du 3 juin 1961, publié le 14 juin 1961 au journal officiel de la République française, le ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, avait interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé « *Une autre vie* » dont je suis l'auteur, d'exposer cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit et d'effectuer toute publicité en faveur de cet ouvrage. Les motifs de ces trois mesures d'interdiction étaient que cet ouvrage présentait « certains passages à caractère pornographique et constituait ainsi un danger pour la jeunesse ».

A l'époque, ni mon éditeur, ni moi-même n'avions contesté dans les délais cet arrêté du 3 juin 1961 relatif à cette publication qui ne comportait que des éléments autobiographiques, à savoir la relation d'une vie de couple durant la fin des années 1950 avec un autre homme, qui est d'ailleurs aujourd'hui mon époux, à une époque où une telle relation n'était guère tolérée socialement.

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter de votre part de bien vouloir revenir sur cet arrêté ministériel du 3 juin 1961. D'une part, avant l'intervention de cet arrêté, la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, dite commission « presse », n'a jamais été saisie pour avis. Elle n'a de plus jamais signalé à mon éditeur que la publication en cause présentait un danger pour la jeunesse. Aussi, avant de statuer, je vous demande de bien vouloir saisir au préalable cette commission, saisine qui constitue pour vos services une obligation et qui permettra de vous éclairer utilement. De même, l'arrêté du 3 juin 1961 n'a jamais été notifié à mon éditeur qui, en outre, avait demandé aux marchands de journaux d'éviter de vendre la publication à des mineurs. D'autre part, mon ouvrage n'a jamais été principalement destiné aux enfants et aux adolescents. De ce point de vue, l'arrêté ministériel du 3 juin 1961 est également entaché d'illégalité.

D'ailleurs, d'autres publications analogues ou similaires n'ont, à l'époque, pas fait l'objet des mêmes interdictions ou n'ont fait l'objet d'aucune interdiction.

Enfin, compte tenu de l'évolution des mœurs depuis les années 1960 et de l'acceptation des personnes LGBT dans la société française, force est d'admettre qu'aujourd'hui, la diffusion de l'ouvrage en cause, encore une fois de nature purement autobiographique, ne présente plus, pour la jeunesse, un quelconque danger. Certes, certains passages ou certaines scènes de la publication peuvent être regardés comme décrits en des termes parfois très crus. Mais aucun passage ne revêt un caractère pornographique ou licencieux. Encore une fois, il s'est agi d'un ouvrage relatant une vie de couple, qui ne présente, en 2025, aucun contenu proscrit par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revenir sur cet arrêté d'interdiction, soit en permettant la vente à toute personne de l'ouvrage intitulé « *Une autre vie* », l'exposition de cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit et toute publicité en faveur de cet ouvrage, soit, à tout le moins, de n'interdire que la publicité de cette publication.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre d'Etat, mes respectueuses considérations,

Signature

M. J. K.
11, rue de la Paix
92 450 La Garenne-Colombes